

Décision du Président
Acquisition de l'huile sur toile *Régates à Joinville*
Titulaire : la galerie MDM Maison Delloue Maison

2024 - D - n° 134

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que la galerie MDM Maison Delloue Maison possède l'huile sur toile *Régates à Joinville* de Ferdinand Gueldry,

CONSIDERANT que cette œuvre exceptionnelle par son sujet (des Régates à Joinville-le-Pont en 1881), par sa qualité et sa taille (2,59 x 1,88 cm) est mise en vente 310 000 euros TTC,

CONSIDERANT que Ferdinand GUELDRY est le peintre majeur des sports nautiques et des bords de Marne pour la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

D'accepter la proposition d'achat de la galerie MDM Maison Delloue Maison pour un montant de 310 000 euros TTC.

ARTICLE 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 JUIL. 2024



Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 10 JUIL. 2024
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240710-D2024-134-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024